



PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU
23 MARS 2009
CONCERNANT LE DEPOT D'HYDROCARBURES
EXPLOITE PAR LA SOCIETE DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR
A PUGET SUR ARGENS**

Le Préfet du VAR,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 1994 et 6 mai 1996 antérieurement délivrés au GIE Simian, 144 chemin de la Plaine,

Vu la demande en date du 6 juillet 2006 présentée par la société GPCA dont le siège social est situé Tour Michelet - 24 Cours Michelet - 92800 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un réservoir supplémentaire de Fioul Oil Domestique d'une capacité maximale de 6100 m³ sur le territoire de la commune de Puget sur Argens, lieu dit Simian - 144 chemin de la Plaine,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 6 novembre au 8 décembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de Puget sur Argens,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 juillet 2008 à la société Dépot Pétrolier de la Côte d'Azur - D.P.C.A. dont le siège social est : Tour Michelet - 24 Cours Michelet - 92800 Puteaux,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2008 de l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 11 février 2009,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2009,

- Les autres prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1994 restent applicables à l'ensemble des installations du site, y compris les installations et équipements du bac M autorisé par le présent arrêté.
- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 précité, sont abrogées.
- Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 portant autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes des articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 1996 concernant le Groupement Pétrolier de la Côte d'Azur sont abrogées.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La SNC DPCA - Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur - dont le siège social est situé 562 avenue Parc de l'Île - 92000 NANTERRE - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 24 janvier 1994 et 6 mai 1996 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Puget sur Argens, au lieu dit Simian - 144 chemin de la Plaine, de ses installations de stockage et de chargement de liquides inflammables et à y implanter un réservoir supplémentaire de liquides inflammables de catégorie C, d'une capacité maximale de 6100 m³, ainsi que les installations de pompe qui lui sont affectées.

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARRÊTE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentes par les installations,

- la mise en place sur le bac M de deux capteurs de niveau indépendants, dont l'un asservit la fermeture des vannes de tuyauteries en pied de bac afin de prévenir tout débordement,
- l'implantation dans la cuvette de rétention 200 de détecteurs d'hydrocarbures fonctionnant selon 2 modes différents devant permettre de détecter au plus vite les fuites éventuelles,
- le renforcement de la défense incendie du site,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

Vu la lettre du 17 février 2008 par laquelle l'exploitant signale le changement d'adresse de son siège social,

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations de stockage du dépôt de Pugnet sur Argens ont une capacité maximale de 55 905 m³ pour un volume maximal utilisable (NH) de 54178 m³ et les installations de chargement ont un débit global de 3 160 m³/h.

Le classement de ces installations s'établit comme suit :

Rubrique	Alinéa	ASA D NC	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume Maximal utilisable (NH) autorisé	Unités du volume autorisé
1432	I-c	AS	Stockage de liquides inflammables de catégorie B	- 6 réservoirs de L.L. cat : B ou C - 2 réservoirs de Jet A1	28 728	m ³
1432	I-d	AS	Stockage de liquides inflammables de catégorie C (y compris additifs)	- 2 réservoirs de L.L. cat : C - 12 réservoirs d'additifs et des stockages en bidon	25 450	m ³
1434	I	A	Installations de remplissage de liquides inflammables de catégorie B et C (chargement de véhicules citernes)	26 bras de chargement	3 160	m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Services d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités
maximales autorisées.

ARTICLE 4 - VOLUME ET AFFECTATION DES STOCKAGES

Le volume maximal exploitable et la nature des produits contenus (par catégorie : B ou C) dans les réservoirs aériens ou enterrés sont définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 juillet 2006.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux et de l'Inspection des installations Classées.

Le volume et l'affectation des diverses capacités sont définis comme suit :

1) réservoirs aériens :

BAC	Volume maximal utilisable (NH) (m ³)	Volume maximal autorisé (m ³)	Catégorie	Cuvette correspondante
C	1409	1550	B	100
D	1534	1622	B	
E	3130	3246	B	
F	19320	19760	C	
G	4906	5040	B	
H	3466	3607	B ou C	
J	2533	2650	B ou C	
K	5857	6100	B	
L	5893	6100	B	
M	6000	6100	C	
				200

2) réservoirs d'additifs :

Nom actuel de la cuve	Nom futur de la cuve	Capacité de la cuve ou du compartiment (m ³)
I	10	5
M	11	15
N	12	10
O	13	10
AG	14	15
AS	15	15
S	16	10
T	17	10
R	18	10
Q	19	5
ARS	20	10
/	21	10

3) stockage d'additifs conditionnés

Les installations comportent un stockage d'additifs conditionnés en bidons de 5 l pour une capacité maximale de 5 000 l, dans un local spécifique sur rétention étanche.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU BAC M

ARTICLE 5-1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5-2. Durée de l'autorisation
La présente autorisation cesse de produire effet en ce qui concerne les prescriptions relatives au bac M si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5-3. Garanties financières

ARTICLE 5-3-1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer : 6,92M€ euros. (indice TP01= 610,9)

ARTICLE 5-3-2. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service du bac M, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5-3-3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5-3-2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 5-3-4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5-3-5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification notable des conditions d'exploitation.

ARTICLE 5-3-6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqualors.

ARTICLE 5-3-7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 5-3-8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-78, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5-4. Equipement du réservoir M

Le bac M sera équipé de sondes de niveau haut et très haut :

- La sonde de niveau haut déclenchera une alarme reportée au bureau d'exploitation et conduira le personnel d'exploitation à arrêter l'approvisionnement du bac par SPMR ;
- La sonde de niveau très haut, indépendante de la première, déclenchera une alarme et fera cesser automatiquement l'alimentation du bac par fermeture des vannes du dépôt.

Les tuyauteries en pied de bac seront équipées de vannes à fermeture automatique par sécurité positive en cas de perte d'alimentation, commandables à distance et de type sécurité feu. L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques répondant aux mêmes impératifs fonctionnels qui devront être justifiées au préalable à l'inspecteur des installations classées. Les éléments (tuyauteries, cablages électriques...) à l'intérieur des cuvettes, assurant la commande à distance des organes de fermeture (vannes ou autres solutions techniques) devront également être de type sécurité feu, ou du moins, être protégés contre les effets d'un incendie permettant de conserver la manoeuvrabilité de ces organes.

Les pompes de transfert de liquides inflammables seront équipées de temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Afin d'éviter que ne se produise le phénomène de pressurisation du bac en cas d'incendie prolongé dans la cuvette de rétention, des dispositifs de mise à l'air libre de dimension suffisante pour éliminer la surpression à l'intérieur du réservoir, seront mis en place sur le toit de celui-ci. La justification du dimensionnement des événements sera communiquée à l'inspecteur des installations classées préalablement à la mise en service du bac.

La cuvette de rétention du bac M sera équipée de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux. Le détecteur d'hydrocarbures liquides sera placé en point bas.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 5-5. Protection contre l'incendie du réservoir M

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

La protection incendie du réservoir sera assurée par les moyens suivants :

- la cuvette 200, où est implanté le bac M sera équipée de déversoirs à mousse ;
 - le bac sera équipé d'une couronne d'arrosage mixte (eau et eau + émulseur) qui pourra être sectionnable ;
 - le bac sera également équipé de boîtes à mousse.
- Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
- L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5-6. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une peinture décorative sera appliquée sur le Bac M.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

DU SITE

Outre les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1994 qui restent applicables à l'ensemble du site, l'exploitant devra également respecter les prescriptions suivantes pour l'ensemble de ses installations.

ARTICLE 6-1. Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6-3. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 6-4. Inventaire des produits stockés

L'inventaire et l'état des stocks est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 6-5. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 6-6. Bâtimens et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 6-7. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et qu'elle est maintenue dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 6-8. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel interimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 6-9. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 6-10. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de Avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 6-11. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6-12. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant fournit au préfet l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de l'information préventive des populations.
Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 6-13. Protection des milieux récepteurs-bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel conformément aux conclusions d'une étude technique le démontrant, laquelle étude sera transmise au préfet avant le 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 7-1. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977 codifié par l'article R 512-68 du code de l'environnement).

Le nouvel exploitant devra par ailleurs justifier ses capacités techniques et financières à respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où l'inspection des installations classées estimerait les capacités techniques et financières du nouvel exploitant insuffisantes, la demande de changement d'exploitant pourra être suspendue.

ARTICLE 7-2. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou arténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PUGET/Argens et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes de FREJUS et ROQUEBRUNNE/Argens comprises dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PUGET/Argens.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,

Les Maires de PUGET/Argens, FREJUS et ROQUEBRUNNE/Argens,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement et l'Agriculture, MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 23 MARS 2009

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON